

**RÈGLEMENT 2000-05 ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
1999-04 MODIFIANT LE RCI 1997-01  
AFIN D'IDENTIFIER UN PARC RÉGIONAL**

- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a signé avec le Gouvernement du Québec, un bail de location de l'ancienne emprise ferroviaire Canadien National/Sub-Danville, dans les limites des municipalités de Saint-Rédempteur, de Saint-Étienne-de-Lauzon et de Saint-Nicolas.
- ATTENDU QUE** ce territoire sous bail sert à des fins récréatives, soit pour l'aménagement de la route verte, un sentier cycliste et pédestre (comprenant tous les aménagements nécessaires à l'exercice de ces usages), et accessoirement, à d'autres fins récréatives, aux conditions et normes déterminées par le Conseil de la MRC, notamment à des fins de sentiers équestres ou de sentiers pour véhicules récréatifs (uniquement durant la période hivernale).
- ATTENDU QUE** de l'avis du Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, ce parc régional ne devrait pas être identifié à titre «immeuble protégé» au sens de l'application des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole dans le schéma d'aménagement révisé;
- ATTENDU** les dispositions de l'article 688 du Code municipal qui permettent à une MRC de déterminer l'emplacement d'un parc linéaire sur son territoire.
- ATTENDU QU'** un avis de présentation fut donné conformément à la loi.
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par madame Danielle Roy-Marinelli appuyé par monsieur Roger Noël et résolu à l'unanimité
- QUE** le présent règlement numéro 2000-05, abroge le règlement 1999-04 modifiant le RCI 1997-01 afin d'identifier un parc régional soit et est adopté à savoir :

**ARTICLE 1 :**

**AJOUT DU CHAPITRE 11 AU RCI 1997-01**

Le chapitre 11 est ajouté au RCI 1997-01 et se lit comme suit :

**«a) Parc régional linéaire «Le Grand Tronc» :**

*L'ancienne emprise ferroviaire du Canadien National Sub-Danville, et ses surlargeurs, située à l'intérieur des municipalités de Saint-Rédempteur, de Saint-Nicolas et de*

*Saint-Étienne-de-Lauzon, est identifiée à titre d'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE, soit pour l'aménagement d'un parc régional linéaire : le parc régional «Le Grand Tronc».*

*L'usage principal de ce parc régional linéaire est l'aménagement d'un tronçon de la ROUTE VERTE, soit un sentier cycliste et piéton, avec tous les aménagements et équipements connexes requis (stationnement, kiosque, bloc sanitaire, services aux utilisateurs, etc.). De plus, ce parc régional linéaire fait partie intégrante du Sentier transcanadien.*

*Accessoirement, certains usages bien ciblés pourront s'exercer selon les normes et critères déterminés par le Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, notamment des sentiers équestres, et durant la période hivernale, des sentiers pour véhicules récréatifs, sauf à l'intérieur des limites de la ville de Saint-Rédempteur.»*

**ARTICLE 2****MODIFICATION DU PLAN RCI-1**

Le plan RCI-1 est modifié afin d'identifier le parc régional linéaire «Le Grand Tronc».

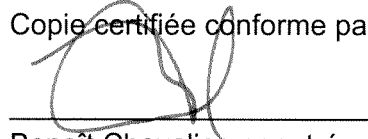
**ARTICLE 3 :****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN JOBIN  
PRÉFET

BENOÎT CHEVALIER  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Copie certifiée conforme par



Benoît Chevalier, sec.-trés.  
Ce 29<sup>e</sup> jour de juin 2000